

**PREFET DE MAYOTTE**

Secrétariat général

**ARRETE N° 496/SG/PJJ du ...3.1...MAI 2018**

**portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social**

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU le calendrier des appels à projet arrêté par le préfet de Mayotte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte le 5 mars 2018
- VU l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif renforcé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte le 5 mars 2018

**Sur** proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés membres, avec voix consultative, de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, relatif au Centre Educatif Renforcé de Mayotte,  
1° Au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

- **Monsieur Abdou ANTOISSI**, Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance
- **Monsieur Laurent DIVY**, Directeur du Service Territorial de Milieu Ouvert et d'Insertion de la PJJ de Mayotte.

2° Au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- **Mme Lidi ADIGUE**, Directrice de la Fédération des Maisons Familiales et Rurales

3° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projet :

- **Mme Marie-Line MILLOT-CARDIN**, secrétaire administrative à la DTPJJ Mayotte

### Article 2 :

Les membres de la commission sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 4 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

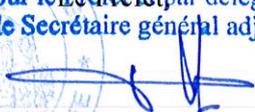
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou  
Le 31 mai 2018

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire général adjoint  
  
**Dominique FOSSAT**

